



DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE LE DESCHAUX

**Arrêté municipal du 30 novembre 2021
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Toutes Voies Communales *
dans l'agglomération de LE DESCHAUX**

LE MAIRE DE LE DESCHAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des Voies Communales, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces voiries communales la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes) hormis toute livraison, véhicule de secours et engins agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur toutes les Voies Communales hormis pour livraison, secours, engins agricoles et exception faite pour le chemin des Ez Penottes, dans l'agglomération de LE DESCHAUX,

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction peuvent stationner en cas de nécessité sur le parking Fabulys dont l'accès se fait par le chemin des Ez Penottes et la RD 469.

Seules les livraisons restent autorisées sur ces voiries communales pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes, avec documents à l'appui.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE DESCHAUX.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE DESCHAUX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LE DESCHAUX,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin et ses subdivisions,
ou Monsieur le Commissaire de Police de DOLE, selon le cas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE DESCHAUX,
le 30 novembre 2021.

Le Maire, P. JACQUOT



* sauf chemin des Ez Penottes